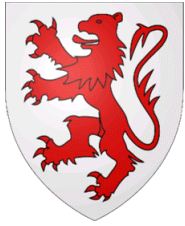


REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault



Gigean

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE GIGEAN
D07-2023**

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION – PRESTATION DE L'ENSEMBLE CONTREPOINT « Musique d'inspiration populaire avec orchestre à cordes »

Monsieur le Maire de la Commune de Gigean,

Monsieur le Maire de la Commune de Gigean,

- Vu le CGCT et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la délibération n°2020-15, en date du 25 mai 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des textes susvisés,
- Considérant que la commune souhaite programmer un concert de musique symphonique le samedi 07 octobre 2023 en la salle Marie de Montpellier. La prestation est assurée par l'ensemble instrumental Contrepoint, intitulée « Musique d'inspiration populaire avec orchestre à cordes »
- Considérant le prix de la prestation à 5 000 euros TTC / 4725 euros HT.
- Considérant que le montant de l'aide à la diffusion de proximité dans les communes de moins de 15 000 habitants, attribuée sur demande par la Région Occitanie, peut-être de 40% du prix HT de la prestation.
- Considérant que la demande de soutien doit être adressée à la Région impérativement avant la date de représentation,

DECIDE

- De solliciter une subvention auprès de la Région d'un montant de 1890 € au titre de l'aide à la diffusion de proximité et d'entreprendre les démarches à cet effet,
- Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal,
- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Gigean, le 06 juillet 2023.

Le Maire,
Marcel STOECKLIN

